

ARTICLE 6

(1) En ce qui concerne les cimetières et monuments de guerre du Commonwealth de 1914-1918, la République fédérale d'Allemagne reconnaît à la Commission le droit, dont elle a joui jusqu'à présent, d'en faire elle-même le tracé et d'en assurer l'entretien, ainsi que le droit d'établir des règlements intérieurs et d'exercer un contrôle dans les cimetières et celui d'y réglementer les visites et d'en choisir le personnel d'entretien, qui pourra se composer de nationaux des pays du Commonwealth.

(2) La République fédérale d'Allemagne consent en outre à ce que la Commission ait toute liberté d'affecter les terrains disponibles de ces cimetières aux sépultures de guerre du Commonwealth de 1939-1945, d'y installer des monuments, bâtiments, plantations et d'y faire des travaux d'amélioration selon qu'elle jugera bon.

ARTICLE 7

Les corps des membres des Forces armées des pays du Commonwealth qui sont inhumés dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne ne pourront être transportés en dehors dudit territoire sans le consentement de la Commission.

ARTICLE 8

(1) La Commission présentera au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, pour son approbation, les demandes d'autorisation pour ériger des monuments rappelant des faits d'armes des Forces armées des pays du Commonwealth ou d'unités de ces Forces.

(2) Si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reçoit directement une demande de cette nature, il la portera à la connaissance de la Commission avant de prendre une décision et il délibérera avec la Commission quant à la décision à prendre.

ARTICLE 9

La Commission, pour la représenter dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne dans ses relations avec les autorités compétentes, et notamment pour exercer en son nom tous ou partie des droits qui lui sont réservés en vertu du présent Accord, formera un Comité mixte composé ainsi que le prévoient les Articles 10 et 11 du présent Accord. Ce Comité sera habilité à accomplir au nom de la Commission et dans les limites des pouvoirs qu'elle lui aura délégués tous les actes civils nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

ARTICLE 10

(1) Sans préjudice des dispositions de l'Article 11 du présent Accord, le Comité visé à l'Article 9 se composera au maximum de douze membres, parmi lesquels quatre au plus à titre honoraire, dont deux représentant la République fédérale d'Allemagne et les autres les pays du Commonwealth, et huit au plus à titre officiel, dont quatre représentant la République fédérale d'Allemagne et les autres les pays du Commonwealth.

(2) Les membres du Comité seront désignés par la Commission. Néanmoins, en ce qui concerne les membres allemands, leur nomination se fera sur recommandation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; les recommandations seront demandées et transmises par les voies diplomatiques.